

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2021 à 20 HEURES 00

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance,
- 2- CACPB : rapport d'activité 2020,
- 3- CACPB : rapport CLECT 2020,
- 4- CACPB : modification des statuts,
- 5- Approbation du procès-verbal du 06/09/2021,
- 6- Choix AMO pour le contrat FER,
- 7- Projet vidéo-surveillance,
- 8- Choix AMO pour la vidéo-surveillance,
- 9- CACPB : convention de gestion des eaux pluviales 2022,
- 10- SMEP : adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons et de Bussières,
- 11- Harmonisation du temps de travail,
- 12- Rachat chemin rural,
- 13- Formation artificier,
- 14- Modification du règlement salle des fêtes,
- 15- Informations et questions diverses.

Convocation et affichage : 30/11/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Chauffry, dûment convoqué le 30/11/2021, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sis 45 rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard WARZOCHA, Maire.

Étaient présents : Monsieur Richard WARZOCHA, Monsieur Patrick LEJONC, Madame Maryvonne SOUILLET, Monsieur Alexis CHARLOTEAUX, Madame Gaëlle MARSALLON, Madame Claudia DOUALLA, Monsieur Jean-Jacques EGO, Monsieur Sylvain TOTIER, Madame Pascale GERAUDEL, Madame Coralie BIALAS, Monsieur Stéphane HALLOO, Monsieur Gabriel GOEMANS.

Était représenté : Monsieur Jean-Noël LEDOUX par Monsieur Richard WARZOCHA

Était absente excusée : Madame Annabelle FRANCIUS

Était absent : Madame Séverine SELLIER

Secrétaire de séance : Madame Pascale GERAUDEL

Nombre de membres en exercice : 15 / Présents : 12 / Votants : 13

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 20 h 00.

Monsieur le Maire demande la modification de deux points sur l'ordre du jour, à savoir :

- Suppression du point n°11 – Harmonisation du temps de travail.
- Ajout d'un point supplémentaire – Modification des statuts du SDESM77.

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (ci-dessus nommé)

2- CACPB : RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bernard JACOTIN, Maire de Beautheil-Saints et vice-président de la CACPB développement économique et administration générale. Il présente tous les points qui concerne la CACPB.

Il évoque les points divers comme le cinéma, le transport à la demande, la voie verte, la station d'épuration de Coulommiers, la fibre, le télétravail et les télécentres, le développement économique...

Délibération :

Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2020 présenté en conseil communautaire du 7 octobre 2021,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

- DONNE communication du rapport au conseil municipal en séance publique.
- APPROUVE à l'unanimité le rapport d'activité 2020 de la CACPB.

3- CACPB : RAPPORT CLECT 2020

Délibération :

Monsieur le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 7 septembre 2021,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 7 septembre 2021

Note de présentation

Il sera évalué dans le présent rapport, les charges liées

1/ Au reversement des subventions versées à la commune de Crécy la Chapelle

La communauté de Communes du Pays Créçois versait à certaines associations des subventions agissant sur la commune de Crécy la Chapelle. Il a été décidé que désormais ce serait la commune qui verserait ces subventions.

2/ A la rétrocession de la compétence transport suite à la dissolution du STAC

Suite à la dissolution du Syndicat de Transport (STAC), c'est désormais la CACPB qui assume le paiement des charges liées au transport.

3/ Au reversement de la part départementale suite à la réforme de la taxe d'habitation

La CLETC, réunie en date du 7 septembre 2021, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

4- CACPB : MODIFICATION DES STATUTS

Il est proposé de modifier les statuts et son annexe (les intérêts communautaires).

Pour les statuts :

- Préciser la participation de la CACPB aux évènements culturels et touristiques (article 5-3-6)
- Supprimer l'article sur l'électrification rurale précédemment libellé comme suit :

5-3-8Électrification rurale

Sur le territoire des communes de Bassevelles, Bussièrès, Chamigny, Changis-sur-Marne, Citry, La Ferté-sous-Jouarre, Jouarre, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Pierre-Levée, Reuil-en-Brie, Saâcy-sur-Marne, Saint-Aulde, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, Sammeron, Sept-Sorts, Signy-Signets et Ussy-sur-Marne (ex CACPB)

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'électrification rurale.

Pour l'annexe aux statuts :

- **Compétences supplémentaires définies par la loi** : article 3 : action sociale d'intérêt communautaire

- 1/ Construction, entretien et gestion des équipements en direction des 0/3 ans Et à partir du 1^{er} janvier 2022 sur tout le territoire

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois,

Vu les projets de statuts et annexe de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu la délibération du conseil communautaire du 7 octobre approuvant la modification des statuts et de son annexe, PROPOSE de modifier les statuts tels qu'ils sont annexés,

PROPOSE de modifier l'annexe aux statuts telle qu'elle est annexée,

Après examen, délibéré, le Conseil Municipal,

EMET un avis FAVORABLE aux statuts et à son annexe.

5- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06/09/2021

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'est formulée.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 13

Le PV du 06/09/2021 est approuvé.

6- CHOIX AMO POUR LE CONTRAT FER

Monsieur le Maire souhaite faire une demande de subvention auprès du contrat FER pour le projet de sécurisation de la sortie de Chauffry direction Coulommiers pour ralentir la vitesse.

Monsieur le Maire souhaite retenir Monsieur Didier JAKUBCZAK comme Assistant Maître d'Ouvrage, avec qui la commune a déjà travaillé par le passé, de plus il a une grande connaissance de notre territoire.

Coût forfaitaire de la prestation : 5.000 € H.T.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de confier le dossier à Monsieur Didier JAKUBCZAK.

7- PROJET VIDEO-SURVEILLANCE

Monsieur le Maire explique qu'il y a une procédure à respecter, une demande doit être faite auprès de la Gendarmerie pour l'emplacement des caméras. Il est nécessaire également de délibérer pour démarrer les démarches liées au dossier.

Coût estimé à environ 200.000 €. Après l'appel d'offre, il faudra demander l'autorisation préfectorale, ensuite il sera possible de demander des subventions (80 % du montant hors taxes).

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment les articles 17 à 25,

Vu la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéoprotection,

Vu la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

Considérant que l'installation d'un dispositif de vidéoprotection est une mesure adaptée et proportionnée, à titre préventif et répressif, au regard des risques identifiés en matière de sécurité sur la commune ;

Considérant que l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique ;

Délibère,

Article 1

Approuve le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la Commune de Chauffry.

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du système de vidéoprotection et notamment à déposer les demandes d'autorisation auprès du Préfet de Seine et Marne.

Article 3

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires afférentes à l'ensemble des opérations pour le lancement d'une consultation auprès de bureaux d'études et entreprises de travaux compétentes en vidéoprotection et la signature des marchés résultant de cette consultation.

Article 4

Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions, au titre du FIPD auprès des services de l'Etat, au titre du Bouclier Sécurité auprès de la Région, et auprès de tous les autres organismes.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 13

8- CHOIX AMO POUR LA VIDEO-SURVEILLANCE

Monsieur le Maire explique que pour respecter les démarches administratives, il est préférable de passer par un bureau d'étude (AMO) pour construire un dossier d'appel d'offres avec publication dans un journal légal.

Deux propositions ont été reçues :

- Société TPF pour un montant HT de 5.250 € (6.300 € TTC)
- GAVEAU AMO pour un montant HT de 5.800 € (6.960 € TTC)

Monsieur le Maire informe que la société TPF a été retenue par la commune de Boissy-le-Châtel et qu'ils ont eu l'occasion de voir le matériel et ses installations.

Après en avoir délibéré, la société TPF est retenue.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 13

9- CACPB : CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 2022

IL EST PRÉALABLE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2019-193 en date du 14.11.2019 de la Communauté approuvant la signature de la convention de l'année 2020 ;

Vu la délibération de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°27/2022 de la Commune approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Objet

Conformément aux articles L5216-7-1 et L 5215-27 du C.G.C.T., la Communauté confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle du service « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion technique, humaine et matérielle de ces services à la Commune.

Cadre juridique de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du C.G.C.T.

La communauté d'agglomération peut ainsi « *confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.



Missions confiées à la Commune

Missions relevant de la commune et missions relevant de la communauté

La Communauté confie à la Commune seulement l'exploitation sur son territoire du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du C.G.C.T.

La commune assure ainsi le fonctionnement courant, comprenant l'entretien des ouvrages, du service.

La communauté prend quant à elle en charge la part investissement du service et assume son rôle d'autorité organisatrice du service.

Calendrier prévisionnel

La présente convention doit permettre d'assurer une parfaite continuité du service en organisant une transition sur 2021 pour la prise en charge effective du fonctionnement de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la communauté.

Il est entendu entre les parties un calendrier prévisionnel permettant la définition du contenu précis du service public administratif de la gestion d'eaux pluviales urbaines ainsi que les conditions financières dudit service, afin de permettre l'organisation d'un service communautaire pérenne qui sera définitivement mis en place au 1^{er} janvier 2021.

Le calendrier est le suivant :

- Au 1^{er} janvier 2021 :
 - la communauté est juridiquement compétente pour exercer la compétence. Elle assume les obligations en tant qu'autorité organisatrice et prend en charge les investissements. Néanmoins, l'évaluation des charges n'ayant pas encore eu lieu, la commune n'est pas encore impactée sur ses attributions de compensation ;
 - la commune par la présente convention assure la part fonctionnement du service pour assurer une continuité du service. Elle a notamment la charge de l'entretien courant.
- 1^{er} trimestre 2021 : définition du contenu précis de la compétence gestion d'eaux pluviales urbaines ;
- 2^{ème} trimestre 2021 : la communauté engage l'évaluation pertinente par C.L.E.C.T. ;
- Fin septembre 2021 : rapport et réunion de décision de la C.L.E.C.T.
- Fin 2021 : en cas de fixation d'un montant d'attribution de compensation pour l'année 2021, la communauté restitue alors la quote-part « fonctionnement » restée à charge (donc hors contrats d'exploitation supportés dès le 1^{er} janvier 2021 par la communauté) de la commune sur 2021 définie au titre des attributions de compensation pour le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour ainsi restituer à la commune les sommes correspondant au service qu'elle a assuré en 2021 pour le compte de la communauté au titre de la présente convention.

Modalités de gestion et d'exécution du service

Obligations générales de la Commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation (fonctionnement) des services visés à l'article 4. La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et supporte un devoir de conseil auprès de la Communauté.

En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité la continuité du service, garantie le respect des règles propres au celui-ci.

La Commune doit également assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant et de gros entretien des bâtiments, ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

Obligations générales de la Communauté

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements liés au service public administratif gestion d'eaux pluviales urbaines. En sa qualité, la Communauté assure notamment sous sa responsabilité :

- fixer la politique d'investissement ;
- fixer les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

La Communauté, en qualité d'autorité compétente pour l'organisation du service, doit être étroitement associée au processus d'exploitation du service, notamment dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Modalité opérationnelle de la gestion du service

Le personnel affecté.

En l'état il n'a pas été constaté d'affectation d'agents à plein temps exclusif sur la compétence transférée. Aussi, la commune a gardé les moyens humains en application de l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement défini à l'article 9.3 de la présente convention.

À titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 7 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté.

Cette convention n'entraîne pas le transfert des agents dédiés au service à la Communauté.

Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à dispositions par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau). Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9.2 de la présente convention.

Les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont de droit directement supportés par la Communauté.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance dans les termes de l'article 5.1.1 de la présente convention.

Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées à l'exception des actes de la commande publique prévus à l'alinéa ci-dessous. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, la Communauté demeure seule autorité compétente pour passer ces marchés.

La Commune, au titre de son devoir de conseil peut être sollicitée par la Communauté pour l'aider à la préparation et à la production des pièces techniques des marchés publics liés aux services. La Communauté peut également associer la Commune aux procédures de mise en concurrence pour l'aider dans ces opérations.

La Communauté peut confier la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Commune dans le cadre d'une convention distincte de la présente et qui précise ses modalités d'exécution.

Obligations d'information et suivi

La Communauté est informée trimestriellement de l'évolution de dépenses et des recettes tout au long de la durée de la présente convention.

La Communauté est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la Communauté assurera à l'échéance.

La Commune adresse à la Communauté, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

La Commune adresse à la Communauté, dans les six mois au maximum suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique.

Une commission mixte de suivi pourra être constituée entre les parties. Elle est alors composée de commissaires désignés par la Communauté et de commissaires désignés par la Commune. Cette commission se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.



Conditions financières

Rémunération

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service, hors contrats d'exploitation qui seraient déjà supportés par la communauté en raison du transfert du contrat (dans quel cas la commune assure juste pour le compte de la communauté le suivi du contrat). La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 6.2.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et procède à une comptabilisation analytique, afin de permettre l'élaboration de bilans financiers précis relatifs à l'exécution de la présente convention, sur la base desquels la Communauté procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

Remboursement

Les modalités de remboursement éventuels seront celles définies par la C.L.E.C.T. à la fin de l'année 2021 et conformément au protocole visé à l'article 4.

Fin d'exploitation des services par la Commune

A titre conservatoire, la Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation du service, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation. La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes.

Il est également convenu que l'intégralité des biens meubles et immeubles associés aux équipements et aux services de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa

garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté.



La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires.

La Communauté remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 9.3.

Responsabilités - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de gestion relative aux eaux pluviales urbaines entre la CACPB et le Commune de Chauffry.

Abstention :	0
Contre :	0
Pour :	13

10- SMEP : ADHESION DES COMMUNES DE SAINT-MARS-VIEUX-MAISONS ET DE BUSSIÈRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCL-2012 n°145 en date du 26 décembre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin,

Vu la délibération n°2021-18 du Comité Syndical du 07 septembre 2021 du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin portant approbation des adhésions des communes de Saint-Mars-Vieux-Maisons, Bussièrès,

Vu le courriel de Monsieur le Vice-Président du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin en date du 21 septembre 2021,

Considérant que les collectivités membres du SMEP du projet de PNR Brie et des Deux Morin doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions,

Monsieur le Maire,

Propose d'approuver l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussièrès au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Saint-Mars-Vieux-Maison et de Bussières au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du projet de Parc naturel régional de la Brie et des Deux Morin.

AUTORISE Monsieur le Président du SMEP à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soient constatées, par arrêté préfectoral, les adhésions précitées.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 13

11- HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Ce point est ajourné, faute de retour du CDG77. Ce point sera inscrit au prochain ordre du jour.

12- RACHAT CHEMIN RURAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une demande de Monsieur Daniel PEAugER désirant racheter un chemin communal afin de régulariser la situation avec le cadastre (rachat estimé par Monsieur Peauger à 5.000 €). Le conseil municipal accepte à l'unanimité de poursuivre la procédure de rachat.

13- FORMATION ARTIFICIER

Monsieur le Maire explique que pour pérenniser le lancement du feu d'artifice, il est nécessaire de former de nouveaux artificiers au sein du conseil municipal. Les habilitations aux lancements des feux sont obligatoires. Il est à la recherche de volontaires afin de d'assurer en cas d'absence et ainsi prévoir le remplacement de l'artificier attitré qui œuvre depuis toujours, Monsieur Denis BERAUT et qu'il profite de remercier à cette occasion.

Les volontaires sont les suivants :

Gaëlle MARSALLON, Gabriel GOEMANS, Alexis CHARLOTEAUX, Sylvain TOTIER, Jean-Jacques EGO.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 13

14- MODIFICATION DU REGLEMENT SALLE DES FETES

Monsieur le Maire souhaite apporter une clause supplémentaire au règlement de la salle des fêtes, à savoir, l'interdiction de faire l'utilisation de confettis.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 13

15- SDESM – MODIFICATION DES STATUTS

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE ET MARNE (SDESM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L.5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;



Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

16- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Retour sur l'enquête pour l'extinction de l'éclairage public en période estivale : 27 retours « pour » et 12 retours « contre ».
- Monsieur le Maire informe de la vérification des bornes à incendie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56.

Richard WARZOCHA Maire,	Claudia DOUALLA Conseillère municipale,	Jean-Noël LEDOUX Conseiller municipal,
Patrick LEJONC 1 ^{er} adjoint,	Jean-Jacques EGO Conseiller municipal,	Coralie BIALAS Conseillère municipale,
Maryvonne SOUILLET 2 ^{ème} adjointe,	Séverine SELLIER Conseillère municipale,	Stéphane HALLOO Conseiller municipal,
Alexis CHARLOTEAUX 3 ^{ème} adjoint,	Sylvain TOTIER Conseiller municipal,	Annabelle FRANCIUS Conseillère municipale,
Gaëlle MARSALLON 4 ^{ème} adjointe,	Pascale GERAUDEL Conseillère municipale,	Gabriel GOEMANS Conseiller municipal,